

N° 2006-P- 1372

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ECOPREM de respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 et du 2 février 1998, des arrêtés préfectoraux du 20 février 1984 et du 13 janvier 1997 et du règlement du conseil du 1^{er} février 1993 pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PREMERY

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-972 du 20 février 1984 autorisant la société Usines LAMBIOTTE à exploiter un établissement de transformations chimiques sur le territoire de la commune de PREMERY,
- VU les courriers du 21 août 2003 et du 16 septembre 2003 par lesquels M. LOGEAT, président de la société ECOPREM, fait part à M. le préfet de la Nièvre du changement d'exploitation suite à la reprise partielle des activités exercées par la société Usines LAMBIOTTE sur le territoire de la commune de PREMERY et de modification des conditions d'exploitation des installations exploitées précédemment par la société Usines LAMBIOTTE,
- VU le courrier du 1^{er} octobre 2003, adressé à M. LOGEAT, président de la société ECOPREM, par lequel M. le préfet de la Nièvre prend acte de la déclaration de changement d'exploitant et des modifications déclarées par l'exploitant,
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),
- VU le règlement du Conseil n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 octobre 2005 et 20 février 2006,

CONSIDÉRANT que le plan des circuits d'alimentation en eau, à jour, n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que ni la mesure, ni l'estimation des rejets en eaux des tours aérorefrigérantes n'ont été présentées à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une émission de gouttelettes d'eau par le sommet des tours aérorefrigérantes numéro 1 et numéro 3,

CONSIDERANT que le produit dénommé culot de distillation ou pyrazine en solution dans l'alcool isoamylique est recueilli dans le bouilleur en fin d'opération de distillation et est, par définition, un culot de distillation,

CONSIDERANT que les culots de distillation sont définis par la directive européenne n°75/442/CEE comme étant des déchets,

CONSIDERANT que, en tant que déchets, les culots de distillation sont soumis aux prescriptions du règlement du Conseil n°259/93 du 1^{er} février 1993 et sont classés dans la classe orange définie par ce règlement,

CONSIDERANT que la société ECOPREM transfère ces culots de distillation vers la Grande-Bretagne en vue de les valoriser,

CONSIDERANT que la société ECOPREM ne réalise pas la notification nécessaire au transfert transfrontalier d'un déchet de classe orange destiné à être valorisé,

CONSIDERANT que les culots de distillation n'apparaissent pas dans le registre déchets tenu en application de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984,

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L514.1 I du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

En application de l'article L514-1 I du code de l'environnement, la société ECOPREM représentée par son président directeur général, sise rue Auguste Lambiotte à PREMERY, est mise en demeure :

- Sous un délai d'**une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, d'équiper ses tours aérorefrigérantes d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,
- sous un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - de mesurer la quantité d'eau rejetée journalièrement par les tours aérorefrigérantes ou, à défaut, de l'évaluer à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,
 - de notifier les transferts transfrontaliers de ses culots de distillation conformément à l'article 6 du règlement du conseil du 1^{er} février 1993,
 - de porter les culots de distillation dans le registre tenu en application de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984,

- de tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine en application de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société ECOPREM.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PREMERY et tenue à la disposition du public. Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

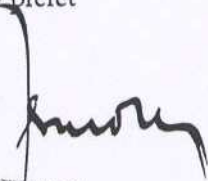
ARTICLE 5 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous préfet de COSNE SUR LOIRE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LOGEAT, président directeur général de la S.A.S ECOPREM à PREMERY et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de PREMERY,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme le chef du pôle sécurité,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

Nevers, le 4 AVR. 2006

Le préfet


François BURDEYRON